642 (2020-2021) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

4 OCTOBRE 2021

PROJET DE DÉCRET

portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » pour les compétences transférées en application de l'article 138 de la Constitution *

AMENDEMENT

proposé par

M. Gardier

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **642** (2020-2021) – No 1

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » pour les compétences transférées en application de l'article 138 de la Constitution

AMENDEMENT

L'article 7 du projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » pour les compétences transférées en application de l'article 138 de la Constitution est supprimé.

JUSTIFICATION

Le Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté a déjà été créé par le biais de l'article 23 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 et il y avait donc lieu d'abroger cet article pour ce qui concerne les compétences transférées en application de l'article 138 de la Constitution.

Cependant, l'article 7 du décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 a déjà abrogé l'article 23 du décret du 17 décembre 2020 précité pour ce qui concerne les compétences transférées en application de l'article 138 de la Constitution.

Par conséquent, il n'y a plus lieu d'abroger l'article 23 du décret du 17 décembre 2020 précité.

C. GARDIER